

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ AUSTRALE D'ANIMATION
TOURISTIQUE (SAAT)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 16 février 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 septembre 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 16 décembre 2016, la société australe d'animation touristique (SAAT), représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal de :

1°) la décharger partiellement du montant des sommes auquel elle a été assujettie à hauteur 439 163 544 F CFP au titre du prélèvement communal sur le produit des jeux en 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

2°) en conséquence de quoi, ramener le montant des prélèvements à la somme de 267 099 425 F CFP ;

3°) prononcer la restitution de la somme de 172 064 119 F CFP à titre de trop-perçu de prélèvement communal sur le produit des jeux en 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

4°) condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'assiette du prélèvement territorial étant le produit net des jeux, le prélèvement communal doit nécessairement être déterminé sur cette même base ;

- un cahier des charges, non plus qu'aucune disposition réglementaire, ne peut augmenter le montant maximum d'une taxe dont l'assiette est déterminée par une disposition de nature législative édictée par la Nouvelle-Calédonie ;

- le législateur calédonien n'a nullement fixé les modalités de calcul de taxe entreprise au produit brut des jeux ;
- il convient de corriger le calcul du prélèvement communal en déduisant du produit brut des jeux les salaires et charges sociales puis d'appliquer sur le produit net obtenu l'abattement de 30 % prévu par les dispositions de l'article 890 du code des impôts et d'effectuer le prélèvement de 10 % sur le montant ainsi obtenu ;
- la direction des services fiscaux était compétente pour recevoir sa réclamation ;
- le prélèvement communal ne relève pas du droit contractuel mais d'une disposition législative ;
- le législateur a choisi d'adopter une base identique d'assiette entre la taxe sur le produit des jeux et le prélèvement communal.

Par un mémoire enregistré le 19 octobre 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable en ce qu'elle est mal dirigée contre la Nouvelle-Calédonie et mal fondée.

Par un mémoire enregistré le 18 novembre 2016, la commune de Nouméa, régulièrement représentée, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée à tort contre la Nouvelle-Calédonie et mal fondée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 91/CP du 20 septembre 1996 relative à des prélèvements sur les établissements des jeux de hasard (JONC 22 octobre 1996) ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société requérante, et de Mme Lemoalle, représentant la mairie de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. La société australe d'animation touristique (SAAT) a pour objet social l'exploitation de maisons de jeux et de casinos, et plus spécialement d'un établissement de jeux de bingo.

Dans le cadre de son exploitation, cette société est soumise à une taxe sur les spectacles calculée sur le produit net des jeux ainsi qu'à un prélèvement communal calculé sur la même base que la taxe sur les spectacles. Elle soutient que les modalités de calcul du prélèvement communal ne correspondent pas aux dispositions législatives édictées.

2. C'est pourquoi, la société requérante a contesté le mode de calcul retenu par la commune, et a sollicité, par lettre en date du 15 décembre 2015 adressée à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, la restitution de l'excédent de prélèvement communal versé au titre des produits des jeux réalisés sur la période comprise entre janvier 2012 et octobre 2015. Une réclamation complémentaire, en date du 4 février 2015, portant sur la période de novembre et décembre 2015 a été déposée auprès des mêmes services fiscaux.

3. La direction des services fiscaux ayant rejeté les demandes de décharges, la société SAAT demande au tribunal de prononcer la décharge sollicitée et la restitution du trop-perçu.

Sur la recevabilité de la requête :

4. Aux termes de l'article 890 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI) : *« Le cahier des charges, approuvé par le conseil municipal de la commune d'implantation d'un établissement de jeux de hasard régulièrement autorisé, peut comporter une clause instituant au profit de ladite commune un prélèvement sur le produit des jeux au maximum égal à 10 % de la même base que le prélèvement opéré au profit de la Nouvelle-Calédonie avec abattement à la base de 30 %. Le prélèvement est liquidé et contrôlé, sur une déclaration fournie et certifiée par l'administration fiscale, selon les mêmes procédures que la taxe territoriale. Il est recouvré par le comptable de la commune. ».*

5. La société requérante soutient que, dans les faits, le prélèvement communal est liquidé par le trésorier payeur ou son représentant et non par le comptable de la commune. Au soutien de ses assertions, elle indique que les bordereaux de versement communiqués au tribunal révèlent que la commune n'intervient pas dans la liquidation du prélèvement en litige.

6. Il y a lieu d'observer à cet égard que seule la Nouvelle-Calédonie dispose d'une administration fiscale en vertu de l'article 22 de la loi organique susvisée n° 99-209 qui prévoit que : *« La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : 1° Impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie ; création ou affectation d'impôts et taxes au profit de fonds destinés à des collectivités territoriales, d'établissements publics ou d'organismes chargés d'une mission de service public ; création d'impôts, droits et taxes au bénéfice des provinces, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ; réglementation relative aux modalités de recouvrement, au contrôle et aux sanctions ; ».*

7. L'article 890 du CI a expressément autorisé la commune où est implanté un établissement de jeux de hasard régulièrement à édicter, par le biais d'un cahier des charges approuvé par son conseil municipal, une clause instituant à son profit un prélèvement sur le produit des jeux. Cet article est issu de la délibération n° 91/CP susvisée du 20 septembre 1996 relative à des prélèvements sur les établissements des jeux de hasard. Cette délibération ne comporte aucune disposition particulière qui viendrait en régler le contentieux alors même que le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie définit le traitement du contentieux d'autres prélèvements effectués au profit des communes.

8. La société australe d'animation touristique demande la restitution de la somme de 172 064 119 F CFP à titre de trop-perçu de prélèvement communal sur le produit des jeux en 2012, 2013, 2014 et 2015. Cette requête est adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie alors même, d'une part, que son issue contentieuse est sans influence sur le budget de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, qu'aucune disposition en vigueur n'impose sa transmission à la commune concernée. Or, il est constant que les conséquences contentieuses de cette requête sont de nature à affecter le budget de la commune de Nouméa que le prélèvement communal est destiné à abonder. Il suit de là que la demande de remboursement déposée par la société requérante par réclamation contentieuse en date du 15 décembre 2015 ne pouvait qu'être adressée au maire de la commune de Nouméa. Ayant été précédée d'une réclamation mal dirigée, la requête de la SAAT est irrecevable et ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.